

N° 5592¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de l'UNESCO sur la
protection et la promotion de la diversité des expressions
culturelles, faite à Paris, le 9 décembre 2005**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.9.2006)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 19 juin 2006.

Le projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte de la convention à approuver.

*

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été adoptée par la 33^{ième} session de la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2005. Elle s'inscrit dans la ligne des efforts continus de celle-ci pour la défense de la diversité culturelle. Elle fait d'ailleurs suite à la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée en 2001, qui reconnaissait la diversité culturelle comme „un patrimoine commun de l'humanité“ qui „doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures“.

La convention sous revue consacre le droit souverain des Etats et des gouvernements de formuler et de mettre en œuvre des politiques culturelles contribuant à une véritable diversité culturelle tant sur la scène nationale qu'internationale et ceci dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle consacre en outre un certain nombre de règles générales à respecter dont notamment le principe de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures, le principe d'accès équitable aux expressions culturelles, le principe d'ouverture et d'équilibre à l'égard des autres cultures du monde, le principe de solidarité et de coopération internationales.

Ainsi la Convention reconnaît l'importance des savoirs traditionnels et notamment des systèmes de connaissance des peuples autochtones, la contribution des activités culturelles à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société et à la cohésion sociale en général.

Aux fins de réaliser les objectifs préconisés par la Convention, les Parties soutiennent la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté en ce qui concerne plus particulièrement les besoins spécifiques des pays en voie de développement. Aux mêmes fins est constitué un Fonds international pour la diversité culturelle, fonds alimenté par les contributions volontaires des Parties ou autres versements, dons ou legs.

Les organes nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de la Convention sont la Conférence des Parties qui se réunit en principe tous les deux ans en session ordinaire et le Comité intergouvernemental, composé de représentants de 18 Etats Parties, élus pour quatre ans par la Conférence ainsi que le Secrétariat de l'UNESCO.

La liberté d'expression, de pensée et d'information ainsi que la diversité des médias ensemble avec la diversité linguistique constituent les éléments fondamentaux de la diversité culturelle préconisée par la Convention dont l'adoption a constitué une étape décisive dans la vie des peuples épris de justice et de paix d'après la déclaration du Secrétaire général de la Francophonie Abdou Diouf, car elle garantit

„le respect de l'âme des peuples“ tout en replaçant l'homme au centre du développement économique dont la culture constitue à la fois le début et la finalité.

La Convention n'est pas sans présenter un intérêt particulier pour le Luxembourg, pays plurilingue et multiculturel, dont la vocation sera d'en promouvoir les objectifs. Ce faisant, il affirmera sa pluriculturalité tout en assurant sa propre identité culturelle.

Le Conseil d'Etat, vu les développements précédents, marque son accord au projet de loi dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 septembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES